



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 28 mai 2024

Président : Alain PARENT

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Pascale GODEFROY

Assiste : Nabih EL FAKRY, alternant juridique

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Julio MARQUES

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 27136701

MORET-VENEUX 2 – BAGNEAUX 2

SENIORS D4C DU 19/05/2024

Réserves du club de MORET-VENEUX concernant

Point 1 : concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs BAGNEAUX ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Point 2 : concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure BAGNEAUX 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 19/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé CESSON VSD 2 pour le compte du championnat Senior D2C

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match du 05/05/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Point 2 :

Considérant, après vérification, que seul un joueur inscrit sur la FMI en référence a pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure Enzo MARTINS PEREIRA (12 matchs)
Par ces motifs, dit les réserves du club de MORET-VENEUX non fondées,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.9 et 7.10

Débit MORET-VENEUX : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 26558991

MEAUX CS 3 – NANTEUIL 1

SENIORS D2A DU 28/05/2024

Demande d'évocation du club de MEAUX en date du 25 mai 2024 concernant la participation à la rencontre du joueur NDANI DIMPUTU Yacouba susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension

La Commission en informe le club de NANTEUIL et demande ses observations pour le 3 juin 2024

Match 27142103

BOMBON 31 – BAGNEAUX N. 31

VETERANS D2C DU 26/05/2024

Match arrêté à la mi-temps suite à la blessure de 2 joueurs de BAGNEAUX sur un score de 6-0

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de BAGNEAUX a débuté la rencontre avec 9 joueurs sur le terrain,

Considérant que les joueurs n° 1 et 3 se sont blessés en fin de 1^{ère} mi-temps,

Considérant que, de ce fait l'équipe de BAGNEAUX avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe BAGNEAUX pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de BOMBON, (3 points ; 6 buts).

RSG District Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26825754

TORCY 24 – BRIE FC 21

U16 D2A DU 26/05/2024

Réserves du club de BRIE FC concernant

Point 1 : concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs TORCY 24 ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Point 2 : concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure TORCY 23 disputait une rencontre officielle le 26/05/2024 qui l'a opposé à VILLEMOMBLE 21 pour le compte du Championnat U16 R3B, Considérant que l'équipe supérieure TORCY 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 26/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/05/2024 et l'a opposé AUBERVILLIERS 21 pour le compte du championnat U16 R1a

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match du 12/05/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Point 2 :

Considérant, après vérification, que seul un joueur inscrit sur la FMI en référence a pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure, VINCENT Keycee (12 matchs)

Par ces motifs, dit les réserves du club de BRIE FC non fondées,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.9 et 7.10

Débit BRIE FC : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26825755

CLAYE S. 22 – MCG 21

U16 D2A DU 26/05/2024

Réserves du club de MCG concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs CLAYE SOUILLY 22 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipes supérieure de leur club.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U16 D2A, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 3 joueurs de CLAYE SOUILLY ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. BOUKHALFA Sofiane (19)

* M. LEJEUNE Yohann (19)

* M. PIERRE LOUIS Yoan (17)

Par ces motifs,

Dit la réserve de MCG recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.10

Débit MCG : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27168580

ESBLY 21 – THORIGNY FC 21

U16 D3A DU 26/05/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.

Considérant l'absence de retour positif du club d'ESBLY pour disputer la rencontre au plus tard le 31/05/2024

Dit match INVERSE à jouer le 31/05/2024 à 19h00 sur le terrain de THORIGNY

RSG District Art 20.5

Match 26822108

VILLEPARISIS 2 – MEAUX CS 3

SENIORS D2A DU 26/05/2024

Réserves du club de VILLEPARISIS concernant

Point 1 : concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs de MEAUX ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Point 2 : concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure MEAUX 2 disputait une rencontre officielle le 26/05/2024 qui l'a opposé à CLAYE SOUILLY 2 pour le compte du Championnat SENIOR D1,

Considérant que l'équipe supérieure MEAUX 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 26/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 25/05/2024 et l'a opposé AULNESIENNE 1 pour le compte du championnat SENIOR R1B

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match du 25/05/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Point 2 :

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure,

Par ces motifs, dit les réserves du club de VILLEPARISIS non fondées,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.9 et 7.10

Débit VILLEPARISIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26561910

GRETZ T. 2 – ROISSY US 1

SENIORS D2B DU 26/05/2024

Réserves du club de ROISSY concernant

Point 1 : concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs de GRETZ ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Réclamations du club de ROISSY concernant

Point 2 : concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission informe le club de GRETZ concernant la réclamation et demande ses observations pour le 3 juin 2024

Match 26810776

PAYS CRECOIS. 21 – COMBS LA V 21

U14 D3B DU 18/05/2024

Match non joué

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe de COMBS LA VILLE s'est présentée plus de 40 minutes après l'heure du coup d'envoi, la rencontre n'a pu avoir lieu

Par ces motifs

Dit match perdu par erreur administrative pour forfait retard (0 point ; 0 but) à l'équipe de COMBS LA VILLE et en attribue le gain à l'équipe de PAYS CRECOIS (3 points ; 5 buts)

RSG District Article 40.1

Débit COMBS LA VILLE : 24€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169824

ENT ESPB/USPBO 21 – BOIS LE ROI 21

U16 D3F DU 19/05/2024

Match arrêté à la 12^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de BOIS LE ROI sur un score de 5-0

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de BOIS LE ROI a débuté la rencontre avec 8 joueurs sur le terrain,

Considérant que le joueur n° 3 s'est blessé à la 12^{ème} minute,

Considérant que, de ce fait l'équipe de BOIS LE ROI avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe BOIS LE ROI pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de ENT ESPB/USPBO 21, (3 points ; 5 buts).

RSG District Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCAATION

Match 26823276

DAMMARIE CITY 2 – BOISSISE P. 2

SENIORS D3E du 28/04/2024

Point 1 : Réserves du club de BOISSISE concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs DAMMARIE CITY 2: sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

Point 2 : Demande d'évocation du club de BOISSISE concernant le joueur BEN THABET Oualid susceptible d'avoir participé en tant que joueur en Vétérans et en Senior le même jour

Convoque pour sa réunion du mardi 4 juin à 19H00 à MELUN

Du club de DAMMARIE CITY :

M. BEN THABET Oualid, capitaine
M. VAZ John, délégué
M. CHAOUCH Sofien

Du club de BOISSISE :

M. DAUTREMAY Julien, délégué
M. VELTER Florian, capitaine

Du club de CHAMPENOIS MAM :

M. HAMOUR Idris, arbitre assistant
M. CHABERGE Romain, capitaine

Match 27169230

AFPO 21 – VILLENNOY 21

U16 D3C du 05/05/2024

Réclamation d'après match du club AFPO, en date du 5/05/2024 concernant les joueurs de VILLENNOY, SELLAH Mohammed, CHERIF Amara, DOUMBOUYA Ibrahim et HAMDOUN Mustapha susceptible de ne pas être ceux inscrits sur la FMI

Convoque pour sa réunion du mardi 11 juin à 19H00 à [Montry](#)

Du club de VILLENNOY:

M. TRAORE Aboubacar, arbitre assistant
M. DIARRA Mamadou Amara, délégué
M. SELLAH Mohammed,
M. CHERIF Amara,
M. DOUMBOUYA Ibrahima
M. HAMDOUN Mustapha

Du club de AFPO :

M. MENU Thony, arbitre bénévole
M. LOUREIRO Alexis, capitaine
M. HERENT Romain, arbitre assistant
Mme LECOEUR Sophie, déléguée

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

CESSON VERT ST DENIS

Tournoi U9 du 1^{er} juin 2024

Tournoi U6 du 1^{er} juin 2024

Revoir les temps de jeu

ST PATHUS

Tournoi Senior F du 30 juin 2024

Validé

CHEVRY COSSIGNY

Tournoi U6/U7 du 15 juin 2024

Tournoi U8/U9 du 15 juin 2024

Tournoi U10 du 15 juin 2024

Validés